



ARRÊTÉ N°2026_380

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RESERVATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE QUAI DE L'AUZON A MAZAN.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes au public ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 relatifs à l'arrêt, au stationnement gênant et très gênant, ainsi qu'à la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4ème partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage) ;

Vu la demande présentée par la Municipalité et la Gendarmerie Nationale, sollicitant la réservation de deux emplacements de stationnement dans le cadre de la mise à disposition par la commune à la Gendarmerie Nationale d'un logement saisonnier pour la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la disponibilité des places et de faciliter les déplacements des véhicules de la Gendarmerie Nationale pour des impératifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du dimanche 12 juillet 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de la Gendarmerie Nationale) sera strictement interdit et qualifié de gênant sur deux (2) emplacements matérialisés.

Article 2 : La zone concernée par cette interdiction se situe sur les emplacements matérialisés (*cf. plan annexé*):

- Quai de l'Auzon, face à la rue de l'Auzon (à l'intersection des Quais de l'Auzon).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Mazan au moins 48 heures avant le début de l'effet du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs, affiché aux emplacements habituels de la commune de MAZAN et mis en ligne sur le site internet municipal.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NÎMES (16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES) ou via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : - Monsieur le Maire de la commune de Mazan ;

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Mazan ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron ;
- Le chef de la Police Municipale de la commune de Mazan.

Certifié exécutoire

compte tenu de la publication

Fait à MAZAN, le 09 juillet 2026

le 09 juillet 2026



Le Maire

Stéphane CLAUDON

-EMPLACEMENTS RESERVES A LA
GENDARMERIE NATIONALE

